

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

**N° 2015/27**

**Objet : Modification du règlement intérieur portuaire de Serre-Ponçon**

L'an deux mille douze, le 17 juin, à 14h30, le comité syndical du syndicat mixte d'aménagement et de développement de Serre-Ponçon s'est réuni en séance ordinaire dans les locaux de la salle communale « la Baratonne » à Baratier, sous la présidence de Monsieur Victor BERENGUEL, Président.

Séance du 17 juin 2015

Date de convocation :  
Le 27 mai 2015

NOMBRE DE MEMBRES :

Effectif statutaire : 21

En exercice : 21

Membres présents  
Vote(s) pour  
Vote(s) contre  
Abstention(s)

Secrétaire de séance :

Auxiliaire Secrétaire de  
séance : Christophe PIANA

Etaient Présents :

Etaient représentés :

Etaient invités :

Etaient excusés :

**Exposé des motifs :**

Le Président rappelle qu'après un travail de concertation effectué avec les gestionnaires portuaires de Serre-Ponçon et les élus référents, le S.M.A.D.E.S.E.P. a pu délibérer en novembre 2009 sur un règlement intérieur portuaire annexé au règlement particulier de police conjointement arrêté par les Préfets des Alpes de Haute-Provence et des Hautes-Alpes. Ce texte permet d'encadrer les conditions de stationnement portuaire dans la retenue, en préparant au plan réglementaire les projets d'amélioration que les acteurs locaux ambitionnent de mettre en œuvre à court ou moyen terme (stations d'avitaillement, récupération des eaux noires, rampes de mises à l'eau et quais portuaires, ports à sec...).

A cet effet, le Président indique le projet opérationnel « ports propres » avance convenablement malgré quelques difficultés techniques rencontrées sur Port Saint-Pierre (Le Sauze-du-Lac) : les trois stations d'avitaillement en carburant devraient ainsi être livrées au cours de la première quinzaine de juillet pour une exploitation souhaitée au plus tard sur la seconde quinzaine.

Dans ces conditions, il convient de modifier le règlement portuaire pour intégrer ces réalisations visant à sécuriser au plan environnemental les conditions de pratique des activités motonautiques

tout en améliorant la qualité du service délivré aux usagers : par souci d'efficacité et d'équité face au service public (les 3 stations irriguent l'intégralité des secteurs du lac) le dispositif a vocation à être obligatoire, en se substituant au remplissage des réservoirs par bidons tel que toléré jusqu'à présent.

Par suite, il est proposé la délibération suivante.

**VU :**

- La convention-cadre du 16 juin 2008 entre E.D.F. et le S.M.A.D.E.S.E.P. et ses annexes ;
- Les statuts du S.M.A.D.E.S.E.P. tels que définis par arrêté préfectoral n°2003-276-1 du 3 octobre 2003 ;
- Les délibérations du Comité syndical n°2009-36 du 10 novembre 2009 et n°2012-44 du 19 novembre 2012 portant création et modification d'un règlement intérieur portuaire ;

**CONSIDERANT :**

- La nécessité de conforter au plan juridique et qualitatif les conditions dans lesquelles le S.M.A.D.E.S.E.P. se propose d'exploiter directement ou indirectement ses équipements publics portuaires ;
- L'intérêt que de préparer au mieux la mise en œuvre des opérations d'amélioration de ces mêmes équipements portuaires ;
- La crédibilisation que cette double stratégie apporte vis-à-vis de la retenue de Serre-Ponçon en tant que réelle « destination nautique » ;
- La nécessité de préciser en ce sens les obligations de l'utilisateur portuaire, notamment vis-à-vis de l'avitaillement en carburant, qui constitue un réel enjeu environnemental notamment pour les territoires aval consommateurs de la ressource en eau ;

**Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, réuni le 17 juin 2015 :**

- **DECIDE** de modifier l'article 2.0 comme suivant : « *Les installations portuaires publiques se répartissent selon deux périmètres de gestion distincts :*
  - *Un périmètre conservé en régie directe par le S.M.A.D.E.S.E.P. et situé en 2015 sur les Communes de Rousset Crots et de Savines-le-Lac. Ces équipements, de par leur taille très limitée (Rousset Crots) ou de par leur proximité avec les services du Syndicat (Savines-le-Lac) justifient une gestion publique directe d'autant plus légitime qu'aucune structure associative ou sportive n'a jamais été concernée par leur exploitation. Ils recouvrent par ailleurs respectivement une importance stratégique pour le S.M.A.D.E.S.E.P., que ce soit au niveau de l'accessibilité aval du plan d'eau qu'à celui du fonctionnement de ses services (stationnement de ses bateaux techniques sur le ponton de la Baie de la Gendarmerie).*
  - *Un périmètre proposé à une gestion déléguée par régie intéressée correspondant à la gestion et à l'animation d'un ensemble de services relatifs à la valorisation et à la promotion de la plaisance à voile ou à moteur. Ce périmètre concerne en 2015 les installations portuaires des de la Baies de Chanteloube (Commune de Chorges), et de la Baie Saint-Michel (Commune de Chorges), de la Baie du Planet (Commune de Prunières), de Bois vieux (Commune de Rousset) et de Port Saint-Pierre (Commune du Sauze-du-Lac).*
- *Chaque installation portuaire bénéficie d'un Le nombre et la localisation des plans inclinés pour la mise à l'eau des embarcations de faible tirant d'eau sont définis par l'arrêté interpréfectoral portant exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur la retenue de Serre-Ponçon, valant règlement particulier de Police.* »

- **INVITE** le Président à amender l'ARTICLE 15 – MATIERES DANGEREUSES du règlement pour y intégrer les obligations relatives à l'avitaillement en carburant. A ce sujet, le comité syndical considère au plan environnemental comme nécessaire l'interdiction générale de l'avitaillement des embarcations assuré par jerrican. Il comprend toutefois les contraintes que cette interdiction fait peser sur certains acteurs socio-professionnels éloignés des postes à carburant ou soumis à des avitaillements extrêmement fréquents. Dans ces conditions, le Comité syndical donne mandat au Président pour négocier avec les partenaires concernés (socio-professionnels, Edf, Dreal, Brigade nautique) la rédaction dudit article fondé sur l'objectif de qualité environnementale préalablement indiqué. Cet article, produit avant la mise en service des stations-services, pourrait ainsi s'appuyer sur la rédaction suivante : ARTICLE 15 – MATIERES DANGEREUSES / AVITAILLEMENT EN CARBURANT par l'article 15.02 suivant : « Le stationnement des bateaux sur les pontons de distribution de carburant est interdit au-delà de la durée de l'avitaillement. L'alimentation en hydrocarbure des bateaux doit se faire à la pompe, les moteurs arrêtés. Compte-tenu de la présence de trois stations d'avitaillement harmonieusement réparties sur le lac, et sous couvert de leur accessibilité nautique en fonction du marnage, le transport de carburant par jerrican ou autres récipients (sauf nourrice normalisée pour les moteurs hors-bord) est formellement interdit sur le domaine public hydroélectrique : les jerricans, bidons ou autres récipients remplis d'essence sont strictement prohibés sur les pontons et cales de mise à l'eau de la retenue de Serre-Ponçon. Des dérogations pourront toutefois être délivrées par l'autorité portuaire aux bénéficiaires d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public de Serre-Ponçon ou de contrat de garantie d'usage, qui, face à des contraintes professionnelles avérées, justifient de dispositifs de sécurité spécifiques. Il est interdit de fumer lors des opérations d'avitaillement. Le compartiment des moteurs doit être suffisamment aéré au moment de la mise en marche. 2/7 L'appareillage électrique de chaque bateau doit être en parfait état de marche et d'entretien et tout branchement de chauffage individuel est interdit en l'absence du propriétaire. Les extincteurs montés sur les bateaux, en conformité avec la réglementation en vigueur, doivent être en nombre suffisant et en parfait état de marche. En cas de commencement d'incendie d'un bateau, tout doit être mise en œuvre pour lutter efficacement avec les moyens les plus appropriés et à l'aide des personnes et des bateaux les plus proches, sans aucune rémunération ; en particulier, le bateau doit être aussitôt isolé et éloigné ; le personnel du Port a tout pouvoir pour diriger les opérations.
- **AUTORISE** le Président à rendre opposable ce règlement modifié par voie d'arrêté affiché sur les différents sites concernés et l'engage à prendre l'ensemble des dispositions qui seraient nécessaires à son application.

Ainsi fait, les jour, mois et an susdits.  
Pour extrait conforme

**Le Président,**

**Victor BERENGUEL**